

mouchoir fut reconnu appartenir à la veuve Loiteau. La mort de l'enfant était évidemment le résultat d'un crime, et les constatations médico-légales établissent qu'il était né à terme, qu'il avait vécu et avait succombé à l'occlusion violente des voies respiratoires, attestée énergiquement par la déviation de la bouche, la déformation de la face, l'écrasement du nez et les impressions digitales laissées sur la joue droite.

Après quelques hésitations, la veuve Loiteau a reconnu qu'elle était accouchée dans la nuit du 28 au 29 décembre, qu'elle n'avait pas voulu lier le cordon ombilical, qu'elle n'avait pas donné le lait et que, le résultat se faisant trop longtemps attendre, elle l'avait étouffé avec ses mains et l'avait jeté dans le puits alors qu'il respirait encore.

Elle avoue en outre que, depuis plusieurs mois, elle avait pris la résolution d'accomplir le crime odieux dont elle s'est rendue coupable. Six témoins sont assignés à la requête du ministère public. Un d'eux, le médecin chargé de faire l'autopsie du corps de l'enfant, ne se présente pas, retenu qu'il est par une maladie. La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle renouvelle de la façon la plus complète les aveux qu'elle a déjà faits au cours de l'information. Les témoins révèlent les circonstances diverses dans lesquelles le crime s'est accompli. M. le procureur impérial Adenis de la Rozerie soutient l'accusation. Dans un réquisitoire plein d'une énergie qui n'exclut pas l'humanité, ce magistrat réclame une condamnation, mais en concédant spontanément à l'accusée le bénéfice des circonstances atténuantes.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Legagneur, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Constantin Verdoya, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 29 février 1868, pour tentatives d'assassinat et de vol. M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Charriant, avocat général, conclusions conformes. Plaidants, MM^{es} Roger et Larnac, avocats désignés d'office.

M. Rousseau est propriétaire, rue de la Chapelle, 9, d'une maison qui, quoique n'étant pas située dans le quartier le plus élégant de Paris, n'en est pas moins l'objet de ses soins les plus assidus. Dès qu'un locataire se présente, il lui fait accepter par écrit l'obligation d'observer toutes les clauses d'un règlement imprimé à la suite de l'acte de location, et affiché, dans la loge du concierge, sous ce titre : « Conditions imposées à tous les locataires, dans un but d'ordre et de propreté tendant au bien-être commun. » Ce règlement entre dans les plus grands détails et émane, évidemment, d'un esprit administrateur et soigneux. Nous y lisons notamment :

3° Aucun locataire ni aucune personne venant dans la maison à quelque titre que ce soit ne devra se permettre d'uriner ou de salir les murs en quelque endroit que ce puisse être; la propreté et la décence exigent qu'il en soit ainsi dans l'intérêt de tous.

4° MM. les locataires sont prévenus que le bon ordre et la sûreté de la maison exigent que le guichet de la porte-cochère soit fermé à dix heures. En conséquence, ceux qui prévoient ne pouvoir rentrer avant cette heure doivent en prévenir le concierge et, dans tous les cas, ne pas manquer de déclarer leur nom lorsqu'ils rentreront.

5° Interdiction absolue d'avoir des chiens, chats ou autres animaux nuisibles ou bruyants qui sont une source d'ennuis pour tous les autres locataires. En un mot, ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler le repos et la jouissance de leurs voisins, observer les égards qu'on se doit réciproquement pour maintenir la bonne harmonie entre gens honnêtes, et enfin se prêter à ce qui est exigé d'eux pour l'exécution du présent règlement, basé sur l'intérêt de tous.

Au mois d'avril 1866, M. Fromont avait loué, moyennant 500 francs par an, un logement dans cette maison privilégiée. Au mois d'octobre 1867, il donna congé pour le 1^{er} janvier suivant; mais, désirant quitter les lieux immédiatement, il sous-loua son logement à une autre personne pour le terme qui restait encore à courir. Le propriétaire refusa d'accepter ce sous-locataire, et une instance fut engagée devant le juge de paix du dixième arrondissement, qui, le 10 octobre 1867 :

« Attendu que des explications respectives des parties, des faits, circonstances et renseignements de la cause, il résulte que les parties s'étaient respectivement donné congé pour le 1^{er} janvier; que M. Fromont, qui avait payé d'avance son loyer, avait droit de sous-louer son appartement pour le terme courant; que M. Rousseau ne justifie d'aucune prohibition de sous-louer imposée à M. Fromont; que c'est donc à tort qu'il a empêché de se substituer un locataire; que, par ce fait injuste et illégal, il lui a causé un préjudice, a condamné M. Rousseau à payer à M. Fromont une indemnité de 125 francs et aux dépens. »

de faire payer d'avance, et par exception, les primes dues par les communautés religieuses; en même temps il présentait une quittance paraissant exactement semblable à celles de la compagnie et s'élevant à la somme de 178 francs. Bien que la prime ne fût exigible qu'au mois de janvier 1869, l'économie, ajoutant à la foi la plus complète au récit que venait de lui faire le soi-disant inspecteur général, paya la somme demandée.

Après le départ de l'inconnu, elle se sentit prise de quelques soupçons et voulut, dès lors, vérifier les pièces de son dossier d'assurances. De cette vérification, il résulta que l'homme dont nous venons de parler avait, lors de sa première visite, subtilement escamoté l'une des quittances et changé le dernier chiffre du millésime, pour qu'on pût lire 1869 au lieu de 1868; après ce grattage et cette altération, il avait impudemment présenté, comme étant nouvelle et véritable, l'ancienne quittance qu'il avait volée à la communauté. Tous ces renseignements ont été confirmés par la compagnie d'assurances, qui a déclaré n'avoir envoyé personne pour toucher d'avance les primes à échoir. Une plainte a été immédiatement portée contre l'auteur de ce vol audacieux.

DÉPARTEMENTS

On dit dans l'Indépendant de Douai : « Dans la nuit du 20 au 21 courant, un vieillard d'environ soixante-cinq ans, le nommé Séverin, a été assassiné dans sa demeure, sise à l'entrée de la commune de Raismes. »

« La maison dans laquelle s'est accompli le meurtre est un peu isolée; elle est partagée en deux corps d'habitation. D'un côté demeurent le fils et la belle-fille de la victime, avec leurs trois enfants; de l'autre le sieur Séverin tenait un cabaret peu fréquenté. « Vendredi soir, vers neuf heures, Séverin était allé chez sa belle-fille, qui demeura dans le corps de logis attenant au sien, et il était rentré chez lui un quart d'heure après. On présume que c'est à cette heure, au moment où il se disposait à se mettre au lit, qu'il a été assassiné. C'était un homme de haute stature, ne paraissant pas son âge et jouissant d'une certaine aisance. »

« Des pièces de monnaie retrouvées et la proximité du cadavre sembleraient faire croire que le vol a été le mobile du crime, et pourtant l'acharnement avec lequel le malheureux Séverin a été frappé dénoterait plutôt la mise à exécution de quelque indigné et terrible vengeance. Les meubles n'avaient pas été fouillés et on a trouvé dans un tiroir, nous dit-on, une somme d'environ 1,800 francs. »

« La victime reçut d'abord un coup de marteau derrière la tête, et l'assassin, après lui avoir enfoncé dans le crâne, un peu au-dessous de l'œil, un couteau dont la pointe sortait de plusieurs centimètres de l'autre côté du front, n'en resta pas là. Poussant la cruauté jusqu'à ses dernières limites, il planta dans la poitrine du malheureux vieillard un second couteau qui traversa le cœur et les poumons. L'instrument, qui était entré dans les chairs avec une partie du manche, avait dû être enfoncé à l'aide d'un marteau ou d'un maillet. Ce crime épouvantable a jeté la frayeur et la consternation à Raismes et Anzin. »

« M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se sont transportés immédiatement à Raismes et se sont livrés à une longue et minutieuse enquête. L'un des assassins présumés parait avoir été vu par un enfant, près du bois de Raismes, samedi 21, à trois heures du soir. Il est gros et trapu, sa figure est forte et rouge; il porte un collier de barbe rousse; ses cheveux, fort longs, plats et très roux, cachent complètement ses oreilles; il avait sur la tête une casquette noire, plate, dont la visière était tournée par derrière. Sa blouse bleue, descendant au-dessous des genoux, était ouverte sur sa poitrine et laissait voir un gilet de couleur brune; son pantalon était gris, ses souliers, fort usés, étaient éculés et tournaient en dehors. »

« Il portait à la main un courbet taché de sang. De larges taches de sang couvraient le devant de sa blouse, de son pantalon et la partie supérieure de ses chaussures. Il paraissait même avoir marché dans le sang. »

« Quand il s'agit d'un crime aussi épouvantable, chacun est évidemment intéressé à porter à la connaissance de la justice tous les détails et toutes les circonstances qu'il croira de nature à aider à la découverte de la vérité. »

ÉTRANGER

ITALIE (Gènes). — Le 16 mars, on présenta pour les changer, à la caisse de la Banque nationale, deux billets de banque de 250 francs chacun; après le départ de la personne qui les avaient présentés, on reconnut qu'ils étaient faux, et on les déposa au parquet du procureur du roi.

Des recherches furent faites aussitôt, et on recueillit des indices suffisants pour savoir que ces deux billets provenaient d'un sieur G... Z..., chez lequel, le 18, on fit une perquisition. Le sieur Z... ne nia pas avoir présenté les billets à la Banque nationale, mais il déclara qu'il ne savait pas qu'ils fussent faux; il les avait reçus, dit-il, d'un jeune garçon, à qui il les avait échangés contre des espèces, moyennant un léger bénéfice. En effet, pendant que l'autorité se trouvait chez lui et procédait à son interrogatoire, un jeune homme vint lui apporter un autre billet en le priant de le lui changer; le sieur Z... informa aussitôt les magistrats que c'était la même personne qui lui avait donné les billets faux; le garçon ne nia pas le fait, mais à son tour, il affirma n'être que l'intermédiaire d'un troisième personnage, dont il ne connaissait ni le nom, ni la condition, ni la demeure; mais il ajouta qu'on pourrait le trouver au café du Théâtre, où il devait attendre que le billet ait été changé, et où il devait lui en remettre le montant.

On s'y transporta, et notre homme, un sieur M..., qui s'y trouvait, en effet, fut mis en état d'arrestation. Une perquisition opérée à son domicile amena la découverte de douze autres faux billets de 250 francs, tous contrefaits, et d'une somme de 1,600 francs que l'adroit filou avoua être le produit de faux billets de banque.

(Naples). Le 13 mars, vers neuf heures du matin, on sut que dans une petite maison peu éloignée d'Acquafondata, le bandit Pace s'était réfugié avec sa troupe, à la suite d'une rencontre avec la force publique sur le mont Cappa. La maison appartenait à M. Gabriel Manconi. Le détachement de carabinieri de Vitiense, fort de trente hommes, commandés par le capitaine Fransani,

se dirigea aussitôt vers le lieu indiqué. Ils arrivèrent à la maison du sieur Manconi et l'entourèrent. Un brigand avait été placé en vedette sur le toit; il fit feu des deux coups de son fusil, mais sans atteindre personne.

Les autres bandits, au nombre de seize, s'élançant par les fenêtres en tirant sur la troupe sans succès; au contraire, quatre d'entre eux tombèrent mortellement frappés par les balles des soldats. Onze brigands, ayant Pace à leur tête, ont pu s'échapper.

Il vient de paraître une brochure qu'un intérêt tout spécial d'actualité signale à l'attention du public. C'est le Commentaire de la loi du 1^{er} février 1868 sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile. L'auteur, M. J. Rauter, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, embrassant dans son ensemble la législation sur le recrutement en France, expose d'abord succinctement les règles de la matière, sous l'empire de la loi du 21 mars 1832 et les modifications que cette loi a subies à diverses époques. Puis, après une courte analyse des différents projets élaborés depuis 1866, il aborde le commentaire de la loi nouvelle, dont il fait ressortir les principales innovations, telles que le changement dans la durée du service et l'organisation de la réserve. Le système de l'exonération et celui du remplacement sont étudiés avec soin, notamment dans leur application simul-tanée à la classe de 1867. Le commentaire du titre II de la loi présente un intérêt tout particulier, au moment où les conseils de révision d'arrondissement sont réunis pour arrêter les listes des jeunes gens des classes de 1864 à 1866, appelés à faire partie de la garde nationale mobile. L'auteur fait suivre le texte de la circulaire du ministre de la guerre relative au mode d'opérer de ces conseils, d'observations critiques sur la manière dont ce document interprète la loi nouvelle; il émet l'avis que les décisions des conseils de révision d'arrondissement sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat. (Au bureau du Journal des communes, rue d'Anjou-Dauphine, 8.)

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la Compagnie d'Assurances générales, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est LA PLUS ANCIENNE des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations: assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Grand concert donné le samedi 28 mars, à deux heures précises, au profit de l'Asile des Vieillards, dirigé par les Petites Soeurs des Pauvres, faubourg Saint-Martin, 13. — Première audition du Jugement dernier, oratorio en trois parties, paroles et musique de M. G. Duprez. — 170 exécutants. — Tous les récits de l'atorio seront chantés par M. G. Duprez, premier sujet de l'Académie impériale de musique.

Prix des places: Parquet, 5 fr. (en location, 6 fr.) — Stalles, 2 fr. 50 (en location, 3 fr.) — Secondes, 1 fr. — On trouve des billets: au Cirque de l'Impératrice, aux Champs-Élysées; au Cirque Napoléon, boulevard des Filles-du-Calvaire; au presbytère de Saint-Laurent, faubourg Saint-Martin, 119; chez les Petites Soeurs des Pauvres (pour les places de secondes), faubourg Saint-Martin, 13; à l'École spéciale de chant, rue Laval prolongée, 20.

Bourse de Paris du 26 Mars 1868. Table with columns for various financial instruments and their prices.

ACTIONS. Table with columns for different companies and their share prices.

COURSES DU BOIS DE VINCENNES. — Dimanche prochain, 29 mars, à deux heures et demie, réunion de printemps des Steeple-Chases de Vincennes. Prix de la Tourelle, prix de l'Empereur (handicap), prix de Saint-Maurice. Quarante-sept chevaux engagés.

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann et rue Saint-Nicolas-d'Antin. L'ouverture de l'EXPOSITION PUBLIQUE des NOUVEAUTÉS de PRINTEMPS et d'ÉTÉ a été fixée à MARDI PROCHAIN 31 MARS.

NOTA. Dès aujourd'hui le Catalogue illustré de cette mise en vente est envoyé franco contre demande affranchie. — TEL-LIT, TEL REPOS. Ce titre est une vérité incontestable et un problème à résoudre. Si le poids et la qualité de la laine, éléments d'un lit confortable, sont sincèrement donnés, la solution est trouvée. Or la MÉNAGÈRE, ce vaste établissement si fréquenté par le public, justifie à l'acheteur ce poids parfois mystérieux et fait aussi apprécier la qualité de la laine par le prix fixe marqué. C'est une idée loyale qui s'harmonise avec celle qui a présidé au choix des tapis, lits, sommiers, couvertures, enfin des accessoires irréprochables de la literie. Chaque jour les magasins de vente de la Ménagère, situés à Paris, 20, boulevard et palais Bonne-Nouvelle, sont alimentés par leurs ateliers spéciaux de fabrication.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C^{ie}, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

